

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 22 juillet 2009**

N° du recours : T 2275/08 - 3.5.01

N° de la demande : 01402030.9

N° de la publication : 1280057

C.I.B. : G06F 9/445

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé d'adaptation dynamique d'une application informatique

Demanderesse :

UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE

Opposant :

-

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :

-

Mot-clé :

"Mémoire exposant les motifs du recours - non déposé"

Décisions citées :

-

Exergue :

-

N° du recours : T 2275/08 - 3.5.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.01
du 22 juillet 2009

Requérante : UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE
4, Place Jussieu
Tour Centrale
75252 Paris Cédex 05 (FR)

Mandataire : Wagret, Frédéric
Cabinet Wagret
19, rue de Milan
75009 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de
l'Office européen des brevets postée le
3 juin 2008 par laquelle la demande de
brevet européen n° 01402030.9 a été
rejetée conformément aux dispositions de
l'article 97(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : S. Steinbrener
Membres : W. Chandler
G. Weiss

Exposé des faits et conclusions

I. La requérante conteste la décision de la division d'examen de l'Office européen de brevets en date du 3 juin 2008 rejetant la demande de brevet européen no. 01402030.9.

La requérante a déposé un acte de recours le 1^{er} août 2008 et acquitté la taxe de recours le même jour.

Il n'a pas été déposé de mémoire exposant les motifs du recours dans le délai de quatre mois prévu à l'article 108 CBE. L'acte de recours ne contient pas non plus d'éléments susceptibles d'être considérés comme un tel mémoire.

II. Par communication en date du 26 janvier 2009, la Chambre a informé la requérante qu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été reçu et qu'il était probable que le recours serait rejeté comme irrecevable. La requérante a reçu l'opportunité de présenter ses observations dans un délai de deux mois.

III. La requérante n'a pas présenté d'observations en réponse à ladite communication.

Motifs de la décision

Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'ayant été déposé dans le délai de quatre mois prévu à l'article 108 CBE, le recours est irrecevable conformément à la règle 101(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit:

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le greffier

Le Président

T. Buschek

S. Steinbrener